

Universités de Fribourg, Genève,
Lausanne et Neuchâtel

Programme doctoral romand de droit

Les difficultés économiques en droit

Édité par

Lukas Heckendorn Urscheler
Karen Topaz Druckman

Avec la collaboration
d'Estelle de Luze

Schulthess
ÉDITIONS ROMANDES



Les difficultés économiques en droit

Universités de Fribourg, Genève,
Lausanne et Neuchâtel

Programme doctoral romand de droit

Les difficultés économiques en droit

Édité par

Lukas Heckendorn Urscheler
Karen Topaz Druckman

Avec la collaboration
d'Estelle de Luze

Schulthess § 2015
ÉDITIONS ROMANDES

Citation suggérée de l'ouvrage : LUKAS HECKENDORN URSCHALER / KAREN TOPAZ DRUCKMAN (éds), Les difficultés économiques en droit, Programme doctoral romand de droit, Genève/Zurich 2015, Schulthess Éditions Romandes

Publié avec l'aide de la Conférence universitaire de Suisse occidentale

ISBN 978-3-7255-8542-7

© Schulthess Médias Juridiques SA, Genève · Zurich · Bâle 2015
www.schulthess.com

Diffusion en France : Lextenso Éditions, 70, rue du Gouverneur Général Éboué,
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
www.lextenso-editions.com

Diffusion en Belgique et au Luxembourg : Patrimoine, 119, avenue Milcamps,
1030 Bruxelles

Tous droits réservés. Toute traduction, reproduction, représentation ou adaptation intégrale ou partielle de cette publication, par quelque procédé que ce soit (graphique, électronique ou mécanique, y compris photocopie et microfilm), et toutes formes d'enregistrement sont strictement interdites sans l'autorisation expresse et écrite de l'éditeur.

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek
La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Table des matières

Avant-propos V

Abréviations XI

Partie I L'Union européenne et la crise économique

Le Traité sur la Stabilité, la Coordination et la Gouvernance : assurer le respect de la règle d'or ? – AMIRA RHARROUCHI 3

Libre circulation des personnes et difficultés économiques : L'ALCP face à la crise – NATHALIE CHRISTEN 27

L'impact de la crise économique sur les droits fondamentaux en Europe – DELPHINE HAYIM ET STÉPHANIE U. COLELLA 45

Partie II Les tâches publiques : prévoir et gérer des difficultés économiques

L'approvisionnement en situation de pénurie : une législation de précaution – MAXIMILIEN STAUBER 69

La régionalisation des tâches publiques entre difficultés financières et préservation de l'autonomie cantonale et communale – ELOI JEANNERAT 83

L'accomplissement de tâches de police par des tiers : une réponse aux difficultés économiques de l'Etat ? – DIEYLA SOW 97

Partie III Réglementation et intervention publique dans le domaine des ressources naturelles

Droits sur les ressources génétiques et difficultés économiques – VALÉRIE WYSSBROD 113

Prémices de l'engagement fédéral en matière d'économie verte – MAREVA MALZACHER 127

Partie IV Aspects économiques de la protection des personnes physiques

- La rémunération du curateur : quelles solutions en cas d'indigence de la personne concernée ? Etude de droit suisse et de droit cantonal comparé – VALÉRIE DE LUIGI 145
- « Usage compassionnel » de médicaments : remboursé par l'assurance maladie obligatoire ? – CAROLE-ANNE BAUD 171

Partie V Difficultés économiques dans les relations contractuelles

- Les difficultés économiques du débiteur dans le Code de Hammurabi – AURÉLIE GAVILLET 195
- La théorie de l'imprévision ou l'adaptation du contrat par le juge dans un contexte de crise économique – ADRIEN GABELLON 213
- Résiliation des contrats de distribution et dépendance économique – CYRIL GRADIS 233
- FTC v. Activis: Are reverse payment settlements antitrust immune? – AMALIA ATHANASIADOU 249

Partie VI Personnes morales : de la précaution à l'insolvabilité

- Le droit de vote comme moyen pour renforcer la gouvernance d'entreprise – XENIA KARAMETAXAS 277
- La société de capitaux en difficultés économiques : réformes récentes et futures – LINO HÄNNI 293
- L'association insolvable : quelles responsabilités ? – GRÉGOIRE GEISSBÜHLER 309

Partie VII Conséquences de la crise dans le secteur financier

- From Bail-out to Bail-in: which Consequences for Bank Creditors' and Depositors' Rights – ILIAS PNEVMONIDIS 327

Post-crisis tax measures in the financial sector – GIEDRE LIDEIKYTE-HUBER	349
---	-----

Partie VIII Le secteur immobilier – une crise pour qui ?

La crise et le contrat de bail : où est l’abus de droit ? – SIMON GIL	369
---	-----

Lorsqu’en matière immobilière, misère financière rime avec corollaires lésionnaires : De l’invocation de la lésion en guise de régulation des disproportions – ARNAUD CAMPI	385
---	-----

L'ASSOCIATION INSOLVABLE : QUELLES RESPONSABILITÉS ?

Par

GRÉGOIRE GEISSBÜHLER

*Titulaire d'une maîtrise universitaire en droit économique
Assistant-doctorant à la Faculté de droit de l'Université de Genève*

Introduction	309
I. Dissolution de l'association	311
1. Insolvabilité	311
2. Effet	314
II. Responsabilités	315
1. Membres	315
2. Direction	317
Conclusion	321
Bibliographie	323

Introduction*

La crise que nous traversons depuis plusieurs années touche sans distinction personnes physiques et morales. Si l'on songe facilement aux individus réduits au minimum vital ou aux entreprises poussées à la faillite, on oublie trop fréquemment que les associations peuvent subir des difficultés comparables.

L'association, régie par les art. 60 ss CC, est une personne morale¹. A la différence des sociétés de capitaux, elle n'a ni capital fixe ni apports lors de sa fondation. Elle ne peut pas non plus poursuivre un but lucratif – les membres ne doivent donc pas s'enrichir par leur participation² – sans que cela n'exclue toutefois l'exercice d'une activité économique. Cette absence de capital et le peu d'intérêt – financier – que les membres ont à investir dans l'association font de celle-ci une structure relativement fragile. Il convient également de noter que les cotisations ne sont pas

* Références à jour au 15 décembre 2013.

¹ BUTTICAZ, N 258 ; RIEMER, CC 60 N 1 ; SCHERRER, p. 19.

² BADDELEY, p. 194 ; CR CC I-JEANNERET/HARI, CC 60 N 7 ; PERRIN/CHAPPUIS, p. 2 ; RIEMER, CC 60 N 15 ss ; SCHERRER, p. 17, 29.

obligatoires, même si les statuts de l'association doivent contenir les dispositions nécessaires relatives aux ressources de l'association (art. 60 al. 2 CC)³.

Cela n'empêche pas les associations d'avoir une importance particulière en Suisse, de par leur nombre – le chiffre de 100'000 est régulièrement évoqué, en l'absence d'un registre précis⁴ – et de par les secteurs qu'elles touchent : associations sportives et culturelles, partis politiques, syndicats⁵, etc. Cette forme sert aussi à plusieurs organisations internationales, humanitaires comme le CICR⁶ ou sportives comme la FIFA⁷ ou l'UCI⁸.

L'importance de l'association est également reconnue au niveau constitutionnel, le droit de constituer et d'appartenir à une association étant garanti par l'art. 23 Cst. féd.⁹. Ce droit, comme tout droit fondamental, n'est pas sans limite, vu la possibilité de restriction de l'art. 36 al. 1 Cst. féd. Les associations ayant un but illicite ou immoral ne peuvent par exemple pas être valablement constituées, et s'exposent à leur dissolution (art. 78 CC)¹⁰.

Notre étude se concentre sur la responsabilité en cas d'insolvabilité. Le but n'est évidemment pas de déterminer quelles sont les bonnes et les mauvaises pratiques en matière de gestion, question qui ressortit plus au fait qu'au droit, mais bien de savoir comment les créanciers lésés peuvent être dédommagés s'ils subissent une perte.

Dans notre première partie, nous étudierons la notion d'insolvabilité (1.), et la dissolution de l'association qu'elle entraîne (2.). La seconde sera consacrée aux responsables potentiels qui pourraient être actionnés par les créanciers, à savoir les membres (1.), et la direction (2.). Nous concluons sur les forces et les faiblesses du système actuel, et sur les modifications envisageables.

³ BADDELEY, p. 194 ; BSK ZGB I-HEINI/SCHERRER, CC 60 N 26 ; CR CC I-JEANNERET/HARI, CC 60 N 20 ; PERRIN/CHAPPUIS, p. 10 ; RIEMER, CC 60 N 9.

⁴ En 2004 : FF 2004 4531 ; BADDELEY, p. 193. En 2006 : ATF 133 III 105, consid. 2.2.2. En 2007 : MÜLLER/SCHMID, p. 230. En 2009 : SCHERRER, p. 15.

⁵ BADDELEY, p. 196 s. ; SCHERRER, p. 16 ; ATF 133 III 105, consid. 2.2.2.

⁶ Art. 2 des Statuts du Comité international de la Croix-Rouge : <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzg4r.htm> (consulté le 15 décembre 2013). Ce mouvement a toutefois un statut spécial, en vertu d'un accord avec le Conseil fédéral (RS 0.192.122.50) : <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzexf.htm> (consulté le 15 décembre 2013) et <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19930062/index.html> (consulté le 15 décembre 2013).

⁷ Art. 1 al. 1 des Statuts de la Fédération Internationale de Football Association : fr.fifa.com/m/document/affederation/generic/01/66/54/21/fifastatutes2012f.pdf (consulté le 15 décembre 2013).

⁸ Art. 1 al. 2 des Statuts de l'Union Cycliste Internationale : www.uci.ch/includes/asp/getTarget.asp?type=FILE&id=34043 (consulté le 15 décembre 2013).

⁹ SCHERRER, p. 18 ; ZEN-RUFFINEN, N 268.

¹⁰ RIEMER, CC 60 N 19, CC 76-79 N 10.

I. Dissolution de l'association

La responsabilité civile des membres ou de la direction n'est envisageable qu'une fois l'association dissoute. En effet, tant que l'association existe, ses créanciers peuvent et doivent agir directement contre elle.

Il existe quatre causes de dissolution, prévues aux art. 76 ss CC. La première résulte d'une décision de l'assemblée générale de mettre fin à l'association (art. 76 CC), la deuxième résulte de l'insolvabilité de l'association, qui cause sa dissolution de plein droit (art. 77 hyp. 1 CC), la troisième est due à l'impossibilité de constituer la direction, qui entraîne également la dissolution de plein droit (art. 77 hyp. 2 CC), enfin, la quatrième est la dissolution de l'association par le juge, pour illicéité ou contrariété aux mœurs du but de celle-ci (art. 78 CC)¹¹. Nous nous concentrerons dans cette contribution sur la deuxième cause, à savoir l'insolvabilité.

1. Insolvabilité

Selon l'art. 77 CC : « [l']association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement. ». Comme nous l'avons déjà annoncé, seule la première hypothèse nous intéresse ici. Etant donné qu'il prévoit une conséquence prenant effet « de plein droit », l'art. 77 CC est impératif. Les membres ne peuvent donc pas l'écarter par une clause statutaire contraire¹².

L'insolvabilité est définie comme la situation dans laquelle le débiteur n'est pas en mesure de faire face à ses dettes à court terme¹³. L'insolvabilité suppose que les difficultés de financement sont durables. Cette définition exclut le manque passager de fonds et les situations dans lesquelles l'association peut se renflouer¹⁴. On distingue l'insolvabilité du surendettement – que l'on retrouve par exemple en droit de la société anonyme (art. 725 CO) – qui est le cas dans lequel les dettes

¹¹ BSK ZGB I-HEINI/SCHERRER, CC 76 N 1, CC 77 N 2 ; SCHERRER, p. 98 ; ZEN-RUFFINEN, N 338.

¹² BUTTICAZ, p. 260 ; CR CC I-JEANNERET/HARI, CC 77 N 1 ; BK-RIEMER, CC 76-79 N 16 ; BSK ZGB I-HEINI/SCHERRER, CC 77 N 1 ; ZEN-RUFFINEN, N 342.

¹³ BUTTICAZ, N 261 ; CORBOZ, CP 165 N 32 ; JAKOB/MESSMER/PICHT/STUDEN, p. 23 ; CR CC I-JEANNERET/HARI, CC 62 N 2 s. ; HEINI/PORTMANN/SEEMANN, N 126 ; BSK ZGB I-HEINI/SCHERRER, CC 77 N 3 ; PERRIN/CHAPPUIS, p. 204 ; ZEN-RUFFINEN, N 343 ; TF, 5A_589/2008, consid. 3.1.

¹⁴ PERRIN/CHAPPUIS, p. 204 ; ZEN-RUFFINEN, N 343 ; TF, 5A_589/2008, consid. 3.1.

sont supérieures aux actifs. Les deux situations vont certes souvent de pair, mais c'est n'est pas nécessairement le cas¹⁵.

La différence entre une difficulté de trésorerie et une véritable situation d'insolvabilité n'est pas aisée à établir dans un cas concret. Cela ne se marie guère avec la conséquence extrêmement dure de l'insolvabilité : la dissolution de plein droit de l'association, telle qu'elle résulte du texte légal¹⁶. Jurisprudence et doctrine se sont donc accordées sur un relatif assouplissement, n'aboutissant à la dissolution qu'en cas de constatation officielle de l'insolvabilité¹⁷.

Selon la doctrine, l'insolvabilité est constatée en cas d'ouverture de la faillite¹⁸ si l'association est inscrite au registre du commerce – volontairement ou parce qu'elle exerce une industrie en la forme commerciale¹⁹ – et en cas d'acte de défaut de biens définitif sinon²⁰. L'acte de défaut de biens provisoire n'est lui pas suffisant²¹. La suspension des paiements au sens de l'art. 190 al. 1 ch. 2 LP, ou la déclaration de faillite de l'art. 191 LP sont également des signes permettant de déduire l'insolvabilité de l'association²².

Il ne serait pour autant pas souhaitable de modifier la loi pour adopter le critère « mécanique » du surendettement, pour plusieurs raisons. L'association est généralement tenue par des bénévoles, qui ne maîtrisent pas nécessairement les arcanes de la comptabilité, au contraire d'une société anonyme, qui poursuit généralement un but lucratif. L'absence de capital de base fait qu'à la moindre dépense, l'association risquerait de se retrouver endettée, et devoir être dissoute ; cela serait un frein à l'organisation de manifestations. Enfin, une association surendettée peut se maintenir en activité durant quelque temps, jusqu'à ce qu'elle puisse dégager suffisamment de bénéfices pour rembourser ses dettes.

Une des critiques les plus justes adressées au critère du surendettement est faite à ce sujet par PETER. Selon cet auteur, le surendettement ne prend en compte que les

¹⁵ BUTTICAZ, N 262 ; CORBOZ, CP 165 N 31, 33 ; HEINI/PORTMANN/SEEMANN, N 126 ; SCHERRER, p. 101 ; ZEN-RUFFINEN, N 343.

¹⁶ BUTTICAZ, N 259 ; HEINI/PORTMANN/SEEMANN, N 125 s. ; BSK ZGB I-HEINI/SCHERRER, CC 77 N 7.

¹⁷ BUTTICAZ, N 264 ; BK-RIEMER, CC 76-79 N 19 ; PERRIN/CHAPPUIS, p. 204, 206 ; TF, 5A_589/2008, consid. 3.1.

¹⁸ BUTTICAZ, N 265 ; CR CC I-JEANNERET/HARI, CC 77 N 9 s. ; BK-RIEMER, CC 76-79 N 18 ; BSK ZGB I-HEINI/SCHERRER, CC 77 N 7 ; JAKOB/MESSMER/PICHT/STUDEN, p. 23 ; ZEN-RUFFINEN, N 344 ; TF, 5A_589/2008, consid. 3.1.

¹⁹ HEINI/PORTMANN/SEEMANN, N 126 ; PERRIN/CHAPPUIS, p. 205 ; ZEN-RUFFINEN, N 195, 198.

²⁰ BUTTICAZ, N 266 ; BK-RIEMER, CC 76-79 N 19 ; CR CC I-JEANNERET/HARI, CC 77 N 7 ; BSK ZGB I-HEINI/SCHERRER, CC 77 N 9 ; SCHERRER, p. 101 ; PERRIN/CHAPPUIS, p. 206 ; ZEN-RUFFINEN, N 344. *Contra* : JAKOB/MESSMER/PICHT/STUDEN, p. 23.

²¹ BUTTICAZ, N 266 ; BSK ZGB I-HEINI/SCHERRER, CC 77 N 9.

²² BUTTICAZ, N 267, 267 ; BSK ZGB I-HEINI/SCHERRER, CC 77 N 4, 9 ; RIEMER, CC 76-79 N 8.

actes passés, alors que les critères les plus pertinents pour déterminer si une personne morale peut continuer son activité sont sa capacité à faire face à ses obligations futures et sa viabilité à long terme, qui sont bien plus pris en compte dans l'analyse de la solvabilité²³.

Le rapport entre insolvabilité et acte de défaut de biens a été analysé par le Tribunal fédéral dans son arrêt 5A_589/2008, du 12 mars 2009, qui opposait deux associations, la Fédération suisse d'haltérophilie amateur (FSHA) et Spartak Fribourg, une association active dans le même domaine.

Le dénommé B. joue un rôle central dans cette affaire. Il est simultanément président de Spartak, vice-président de la FSHA et fondateur d'une association concurrente pour le rôle d'association faîtière dans les sports de force. À la suite d'une affaire de dopage impliquant le fils de B., la majeure partie de la direction de la FSHA a démissionné, tandis que B. restait en poste.

B. a demandé, en sa qualité de président de Spartak, l'annulation de deux assemblées générales de la FSHA, pour des motifs de quorum. Il a obtenu gain de cause, et les frais judiciaires ont été mis à la charge de la FSHA²⁴. Il a par la suite participé à la fondation d'une association concurrente, en étant simultanément président de fait de la FSHA – à la suite des démissions – et en profitant de cette position pour acquitter certaines dettes de la FSHA, dont une partie des frais judiciaires dus à Spartak.

En raison de ces virements, la FSHA s'est trouvée sans moyens financiers, et un acte de défaut de biens définitif a été délivré à la suite d'une poursuite de Spartak pour le reste des frais judiciaires. Spartak a alors ouvert action pour faire constater que la FSHA devait être dissoute de plein droit pour insolvabilité²⁵.

L'acte de défaut de biens définitif délivré contre la FSHA aurait logiquement dû conduire à la dissolution de l'association, mais les juges fédéraux ont considéré – contre l'avis quasi-unanime de la doctrine – qu'il ne suffisait pas à démontrer l'insolvabilité de la FSHA : seule une présomption réfragable a été retenue, et la contre-preuve admise en l'espèce²⁶. On remarquera notamment que les références jurisprudentielles citées par le Tribunal fédéral – ATF 130 III 699, ATF 125 III 100, et arrêt 4P.288/1993 – ne concernent en rien l'insolvabilité ou l'association, mais traitent uniquement du renversement d'une présomption, en matière de congé abusif pour le premier, de domicile pour les deux autres²⁷.

Ainsi, la délivrance de l'acte de défaut de biens n'est qu'une présomption, réfragable, d'insolvabilité, et non une preuve stricte. L'idée est à tout le moins

²³ PETER, p. 35, 38.

²⁴ TF, 5A_589/2008, consid. A-D., 3.2.1.

²⁵ TF, 5A_589/2008, consid. B-C.

²⁶ TF, 5A_589/2008, consid. 3.2.1. Pour une analyse : JAKOB/MESSMER/PICHT/STUDEN, p. 23.

²⁷ TF, 5A_589/2008, consid. 3.1. ATF 125 III 100, consid. 3 ; ATF 130 III 699, consid. 4.1 ; TF, 4P.288/1993, consid. 2c/SJ 1995 49.

contre-intuitive. En effet, l'acte de défaut de biens signale une absence de fonds, car rien n'a été payé volontairement, et rien n'a pu être saisi. Le fait que celui-ci soit définitif montre que durant toute la durée de la procédure, jusqu'au moment de la délivrance, ce défaut de trésorerie existait. Alors même qu'il remplit exactement les critères de l'insolvabilité, l'acte de défaut de biens définitif ne suffit pas à la prouver. On ne peut que se demander quel acte pourra être la preuve définitive de l'insolvabilité.

Le résultat auquel parvient le Tribunal fédéral, même si nous critiquons le raisonnement, est toutefois conforme à notre sentiment de justice. A notre sens, cette situation aurait pu être analysée comme un abus de droit de la part de Spartak, qui instrumente les difficultés qu'elle a elle-même causées pour se débarrasser d'un concurrent. L'abus de droit est cependant une notion difficile à manier, surtout dans une situation où l'effet est déclenché de plein droit, privant le juge d'une partie de son pouvoir d'analyse.

En somme, le Tribunal fédéral a pris une décision juste, même si cela s'est fait au prix d'un arrangement avec la cohérence théorique de la dissolution de l'association pour insolvabilité. On peut donc se réjouir de cette décision, sans toutefois la généraliser, et conserver le principe selon lequel un acte de défaut de biens définitif suffit pour permettre la dissolution. Le fait que l'arrêt en question n'ait pas été publié, bien qu'il contredise une grande part de la doctrine, est à cet égard éloquent.

2. Effet

Nous l'avons vu, l'art. 77 CC prévoit la dissolution de plein droit de l'association insolvable. L'association dissoute ne disparaît cependant pas immédiatement.

La disposition pertinente pour la dissolution de l'association – art. 58 CC – renvoie au droit de la société coopérative, qui renvoie à son tour au droit de la société anonyme (art. 913 CO). Ce sont donc les art. 739 ss CO qui sont applicables²⁸. La liquidation doit se faire selon trois axes : recouvrer les créances, réaliser les actifs et payer les dettes²⁹. L'excédent éventuel est dévolu selon les statuts, selon le choix de l'organe compétent désigné par ceux-ci, ou à une corporation publique, en vertu de l'art. 57 CC. Il ne peut cependant être attribué aux membres, vu que l'association ne saurait avoir de but lucratif³⁰.

L'association n'ayant pas de but lucratif, et n'exerçant en général pas d'activité commerciale, la liquidation peut être relativement rapide. En effet, on voit mal

²⁸ HEINI/PORTMANN/SEEMANN, N 143 ; PERRIN/CHAPPUIS, p. 224 ; RIEMER, CC 58 N 2 ; CR CC I-XOUDIS, CC 57/58 N 6 ; ZEN-RUFFINEN, N 355.

²⁹ PERRIN/CHAPPUIS, p. 224.

³⁰ RIEMER, CC 57 N 5 ; CR CC I-XOUDIS, CC 57/58 N 19, 21 ss ; ZEN-RUFFINEN, N 355.

comment une association aurait pu faire des investissements à l'égal d'une société, hors cas particuliers.

Puis, dès que la liquidation est terminée – c'est-à-dire lorsqu'il n'existe plus de prétentions à faire valoir par l'association ou ses créanciers – la personnalité morale prend fin et l'on procède à la radiation, déclarative, de l'éventuelle inscription au RC, en vertu de l'art. 93 de l'Ordonnance sur le registre du commerce du 17 octobre 2007 (ORC)³¹, qui renvoie à l'art. 65 ORC³².

Si les dettes sont supérieures à l'actif, une procédure de faillite sera ouverte, et la liquidation sera du ressort de l'administrateur de la masse (art. 740 al. 5 CO)³³. Il n'y aura évidemment pas d'excédent à distribuer. C'est à ce moment-là qu'actionner les membres ou la direction de l'association pour compenser la perte subie devient envisageable. Ce sera l'objet de notre seconde partie.

II. Responsabilités

La dissolution pour cause d'insolvabilité ne cause pas nécessairement de dommage, car il se peut que les actifs immobilisés de l'association suffisent à couvrir les dettes une fois liquidés. Mais pareil cas nous semble rare. En effet, la plupart des associations sont de petite taille, sans capital de départ, et ne disposent donc pas d'actifs réalisables suffisants. Un manque de liquidités entraînera donc souvent une perte pour les créanciers une fois la liquidation terminée. L'acte de défaut de biens obtenu par les créanciers ne leur laisse aucun espoir d'être un jour payés, étant donné que l'association sera dissoute. Ceux-ci subissent donc bien un dommage.

Pour couvrir ce dommage, deux catégories de responsables peuvent être envisagées, les membres de l'association (1.), ou la direction de celle-ci (2.).

1. Membres

Sous le titre « Responsabilité », l'art. 75a CC dispose que : « [s]auf disposition contraire des statuts, l'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. ». Cette disposition empêche donc les créanciers de

³¹ RS 221.411.

³² HEINI/PORTMANN/SEEMANN, N 144 ; BSK ZGB I-HEINI/SCHERRER, CC 76 N 3, CC 77 N 2 ; PERRIN/CHAPPUIS, p. 224 s. ; RIEMER, CC 76-79 N 8 ; CR CC I-XOUDIS, CC 57/58 N 11 ; TF, H.284/02, consid. 7.4.

³³ PERRIN/CHAPPUIS, p. 225 ; RIEMER, CC 58 N 4 ; ZEN-RUFFINEN, N 356.

l'association de se retourner contre les membres, pendant l'existence de l'association ou après la dissolution de celle-ci³⁴.

Il s'agit d'une norme récente – comparée au reste de la réglementation de l'association – adoptée fin 2004 et entrée en vigueur en juin 2005³⁵. Avant cette réforme, les associations qui ne prévoyaient pas le paiement de cotisations par leurs membres les exposaient à devoir répondre sur l'intégralité de leur patrimoine des dettes de l'association³⁶. Le but de la révision était d'équilibrer la situation des membres, ceux-ci ne pouvant retirer un profit de l'association, ils ne devaient pas en subir les pertes, d'autant plus que certaines sociétés de capitaux permettent l'exclusion de la responsabilité des associés ou des actionnaires³⁷. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de trancher que seules les dettes nées avant l'entrée en vigueur de la réforme – en juin 2005 – engageaient encore la responsabilité personnelle des membres³⁸. Compte tenu de la prescription décennale des actions contractuelles (art. 127 CO) et des interruptions possibles (art. 135 et 138 CO), il se peut qu'il existe encore pareilles dettes, mais elles tendent à disparaître.

Il n'existe à notre connaissance aucune statistique établissant la part des associations qui ont décidé de maintenir la responsabilité – totale ou partielle³⁹ – des membres pour les dettes sociales. Cependant, on peut présumer qu'il s'agit d'une minorité d'entre elles. En effet, les membres ont le pouvoir de décider d'inclure ou non cette clause statutaire, et l'on voit mal pourquoi ils accepteraient de se charger de ce fardeau. Evidemment, les créanciers seraient moins enclins à financer pareille association, mais celle-ci ne pouvant avoir de but lucratif, cela n'est pas nécessairement un problème.

La loi ne prévoit pas directement d'exception au principe de non-responsabilité des membres. Cependant, il est possible de trouver des failles dans la protection des membres de l'association. On se souviendra notamment que la création d'une association nécessite des statuts écrits, prévoyant entre autres les ressources de l'association. De même, on ne saurait fonder une association qui poursuivrait un but lucratif. Dans ces hypothèses, l'association n'est pas valablement créée et n'a pas de personnalité morale. L'art. 62 CC prévoit qu'elle est alors traitée comme une société simple. Les pseudo-membres ne peuvent pas se prévaloir du régime protecteur du droit de l'association et répondront des dettes contractées sur l'intégralité de leur patrimoine⁴⁰.

³⁴ CR CC I-FOËX, CC 75a N 2 ; PERRIN/CHAPPUIS, p. 186 s. ; RIEMER, CC 71-75a N 3 s.

³⁵ RO 2005 2117. CR CC I-FOËX, CC 75a N 1.

³⁶ BADDELEY, p. 199 ; RIEMER, CC 71-75a N 1 ; ZEN-RUFFINEN, N 311 ss ; ATF 133 III 105, consid. 2.2.1.

³⁷ FF 2004 4532.

³⁸ ATF 133 III 105, consid. 2.3.1. Voir aussi : PERRIN/CHAPPUIS, p. 189 ; RIEMER, CC 71-75a N 6.

³⁹ ATF 133 III 105, consid. 2.2.3.

⁴⁰ CR CC I-JEANNERET/HARI, CC 62 N 1 s. ; PERRIN/CHAPPUIS, p. 30, 34 ; RIEMER, CC 62 N 2, 3, 7.

Si l'association est valablement créée, mais que le seul but des membres est de faire obstacle à une action des créanciers contre eux, il est envisageable de ne pas tenir compte de la structure mise en place – par un *Durchgriff*, principe de la transparence – et de s'en prendre directement aux pseudo-membres⁴¹.

Il s'agit là uniquement de pistes pour permettre d'engager la responsabilité des membres, mais on ne saurait les utiliser que dans des situations très spécifiques. Cette panoplie de moyens ne doit donc être ni oubliée, ni surestimée.

2. Direction

La direction – que l'on appelle également « comité » – est l'organe dirigeant de l'association, qui est chargé de la gérer et de la représenter, en vertu de l'art. 69 CC⁴². Elle peut être composée d'un seul ou de plusieurs membres, qui doivent dans ce cas agir selon le principe de la collégialité, sauf clause statutaire contraire⁴³. Compte tenu de leurs pouvoirs, il est logique que les créanciers puissent se tourner vers eux en cas de dissolution causée par une mauvaise gestion.

Cependant, il n'existe aucune base légale spécifique qui traite de la responsabilité des membres de la direction, ni dans le sens d'une responsabilité comme le feraient les art. 753 ss CO en droit de la société anonyme, ni dans le sens d'une exonération, comme pour les membres à l'art. 75a CC⁴⁴. L'art. 55 al. 3 CC n'est pas utile dans ce contexte, sa fonction première étant de permettre au lésé d'actionner la personne morale pour les actes illicites de ses organes⁴⁵. Dans notre cas, l'acte illicite reste à démontrer, mais le lésé ne pourra pas se tourner vers l'association, qui a précisément été dissoute.

Faute de base légale topique, le créancier perdant doit revenir à l'art. 41 CO s'il souhaite actionner un ou plusieurs membres du comité⁴⁶. Les conditions permettant de fonder une responsabilité délictuelle sont bien connues : préjudice,

⁴¹ BSK ZGB I-HEINI/SCHERRER, CC 60 N 43 ; MÜLLER/SCHMID, p. 236 ; PERRIN/CHAPPUIS, p. 134, 189 ; RIEMER, CC 52 N 8.

⁴² BSK ZGB I-HEINI/SCHERRER, CC 69 N 1 ; ZEN-RUFFINEN, N 259.

⁴³ BSK ZGB I-HEINI/SCHERRER, CC 69 N 18.

⁴⁴ HANDSCHIN, p. 13 ; CR CC I-JEANNERET/HARI, CC 69 N 44 ; MÜLLER/SCHMID, p. 231 ; PERRIN/CHAPPUIS, p. 187 ; RIEMER, CC 71-75a N 5.

⁴⁵ HANDSCHIN, p. 13 ; HEINI/PORTMANN/SEEMANN, N 325 ; RIEMER, CC 69 N 15, CC 71-75a N 5.

⁴⁶ HEINI/PORTMANN/SEEMANN, N 327 ; CR CC I-JEANNERET/HARI, CC 69 N 46 ; RIEMER, CC 71-75a N 5. En tout cas pour les atteintes à un droit absolu : MÜLLER/SCHMID, p. 241.

acte illicite, causalité et faute⁴⁷. La charge de la preuve incombe au lésé, pour toutes les conditions⁴⁸.

A la marge de notre sujet, il faut encore rappeler que les membres de la direction répondent de leur gestion sur la base du rapport d'organe – vu comme un contrat *sui generis*, comprenant des éléments de mandat⁴⁹. La décharge éventuellement accordée par l'assemblée générale de l'association ne concerne que les faits connus au moment du vote, et ne saurait protéger la direction vis-à-vis de tiers⁵⁰. La direction de l'association ne peut donc que difficilement se libérer de sa responsabilité, une fois celle-ci établie.

Les questions de dommage, causalité et faute sont relativement simples – ou à tout le moins d'une difficulté comparables aux cas généraux de responsabilité. Nous ne nous y attarderons pas et nous concentrerons sur la problématique de l'illicéité. Celle-ci peut se présenter sous deux formes : elle est dite « de résultat », lorsque l'auteur porte atteinte à un droit absolu de la victime, tel que l'intégrité corporelle ou la propriété ; dans les autres cas, on parle d'illicéité « de comportement » lorsqu'une norme visant à protéger le lésé a été violée⁵¹.

Dans le cas de l'insolvabilité de l'association, il n'y a pas d'atteinte à un droit absolu du créancier. Le dommage subi est purement patrimonial. Il faut donc prouver la violation d'une norme ayant pour but de protéger le lésé, étant rappelé que la simple violation d'un contrat n'est pas suffisante⁵². Cette norme peut avoir n'importe quelle origine : droit privé, pénal ou public⁵³.

L'absence de cotisations prévues par les statuts – qui entraînait la responsabilité des membres sous l'ancien droit – ne nous semble pas être suffisante pour engager la responsabilité de la direction. Il s'agit d'une compétence exclusive de l'assemblée générale⁵⁴, sur laquelle la direction n'a guère prise. Le risque, dont nous avons déjà traité, est de conclure à ce que l'association n'a pas été valablement fondée.

Faute de devoirs particuliers dans les normes du droit de l'association concernant la bonne gestion de celle-ci, nous devons revenir aux normes classiques de répression, à savoir le Code pénal. En particulier, les art. 163 ss CP traitent des « [c]rimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes ». La gestion fautive réprimée par l'art. 165 CP semble être l'infraction la plus appropriée. Le message

⁴⁷ HEINI/PORTMANN/SEEMANN, N 327 ; SCHWENZER, N 50.01 ; TERCIER/PICHONNAZ, N 1889 ; CR CO I-WERRO, CO 41 N 6.

⁴⁸ TERCIER/PICHONNAZ, N 1895 ; CR CO I-WERRO, CO 41 N 78.

⁴⁹ HANDSCHIN, p. 14 ; MÜLLER/SCHMID, p. 231, 241 ; RIEMER, CC 55 N 16 ; CC 71-75a N 5.

⁵⁰ HANDSCHIN, p. 14 s. ; PERRIN/CHAPPUIS, p. 101.

⁵¹ CHAPPUIS B., p. 305 ; MISTELI, p. 75 ss ; CR CO I-WERRO, CO 41 N 72, 75 ; ATF 133 III 323, consid. 5.1.

⁵² CR CO I-WERRO, CO 41 N 75.

⁵³ CR CO I-WERRO, CO 41 N 76 ; ATF 133 III 323, consid. 5.1.

⁵⁴ HEINI/PORTMANN/SEEMANN, N 346 ; PERRIN/CHAPPUIS, p. 55 ; RIEMER, CC 65 N 5.

du Conseil fédéral⁵⁵ indique clairement que la gestion d'une association est visée par cette disposition⁵⁶. Vu que la peine-menace est de 5 ans de peine privative de liberté, il s'agit d'un crime, en vertu de l'art. 10 al. 2 CP⁵⁷.

Il nous faut donc déterminer si cette disposition peut entraîner la responsabilité civile de l'auteur. L'art. 53 CO, malgré sa note marginale « [r]elation entre droit civil et droit pénal », n'établit pas de rapport entre la qualification civile et pénale des faits, et ne traite pas de la question de l'illicéité⁵⁸.

Il est donc nécessaire de d'analyser l'éventuelle portée protectrice de l'art. 165 CP. Il faut que la finalité de celle-ci soit non seulement d'interdire ou de réprimer un comportement déterminé, mais aussi qu'elle vise à prévenir le dommage subi⁵⁹.

La gestion fautive vise précisément à réprimer la mauvaise gestion faite par une personne physique ou le dirigeant d'une personne morale, ceci afin d'éviter que les créanciers ne soient lésés par une faillite ou un acte de défaut de biens. Un acte qui tomberait sous le coup de l'art. 165 CP nous paraît donc pouvoir justifier un devoir de réparation, et donc être illicite au sens de l'art. 41 CO.

Le créancier est directement touché dans son patrimoine par cet acte illicite, car il ne pourra jamais récupérer le solde de sa créance. Il s'agit donc d'un dommage direct, tel que théorisé en matière de responsabilité des organes d'une société anonyme⁶⁰. Le créancier pourra donc agir indépendamment de l'association.

Les actes de gestion visés par l'art. 165 CP n'ont pas à être illicites en eux-mêmes. Il faut que ce soient des actes de gestion hasardeux, spéculatifs ou démesurés par rapport à la situation financière, et que cela montre que le gestionnaire n'a pas le « sens des responsabilités »⁶¹. Le risque pris doit se concrétiser, en causant ou en aggravant l'insolvabilité⁶².

L'analyse doit se faire dans le cas concret⁶³. Il est donc malaisé de créer *a priori* des catégories d'actes de gestion fautive. Nous pouvons cependant affirmer qu'une association dissoute pour insolvabilité ne présentera pas nécessairement la situation de fait entraînant la responsabilité de sa direction.

⁵⁵ Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (Infractions contre le patrimoine et faux dans les titres), du 24 avril 1991, FF 1991 II 933.

⁵⁶ FF 1991 II 933, 1034.

⁵⁷ CORBOZ, CP 165 N 61.

⁵⁸ CR CO I-WERRO, CO 53 N 2, 4.

⁵⁹ MISTELI, p. 109, 112, 280 ; TF, 4A_213/2010, consid. 4.

⁶⁰ Pour la distinction : CR CO II-CORBOZ, CO 754 N 53, 61 ss ; MONTAVON, p. 814 ss ; ATF 132 III 564, consid. 3. Voir également : CR CC I-JEANNERET/HARI, CC 69 N 49 s.

⁶¹ CORBOZ, CP 165 N 5, 7, 24 ; KISTLER, p. 1494 ; ATF 115 IV 38, consid. 2.

⁶² CORBOZ, CP 165 N 17, 36, 41 ; KISTLER, p. 1493 ; ATF 115 IV 38, consid. 2.

⁶³ CORBOZ, CP 165 N 22.

Les éléments constitutifs subjectifs de la gestion fautive sont controversés. Il s'agit d'un délit intentionnel, mais qui réprime une forme de négligence dans les affaires. L'analyse faite par la doctrine majoritaire est que l'acte de gestion en lui-même est fait de manière volontaire, que l'auteur connaît ou accepte les circonstances dans lesquelles son acte s'inscrit, et enfin que cet acte de gestion cause de manière prévisible l'insolvabilité⁶⁴.

L'art. 165 CP prévoit également une condition objective de punissabilité, à savoir l'insolvabilité ou la faillite du débiteur⁶⁵. Cette condition ne pose aucun problème ici, vu que nous examinons l'infraction uniquement lorsque l'association a été dissoute pour cause d'insolvabilité.

La difficulté est ici de rattacher l'infraction à une personne physique, alors qu'il s'agit bien de la personne morale qui a été déclarée insolvable et dissoute. Cela est toutefois rendu possible grâce à l'art. 29 CP⁶⁶. Un acte de gestion fautive commis par un organe dans le cadre de ses fonctions peut lui être reproché, une fois l'association devenue insolvable.

Quoiqu'il en soit, la nécessité de se rattacher à une base légale de droit pénal ne permet la répression que des cas particulièrement graves. De simples erreurs de gestion ne sauraient ni être poursuivies, ni donner lieu à une indemnisation. Le régime est donc très protecteur pour la direction de l'association.

Les organes de fait, qui exercent une fonction dirigeante sans faire formellement partie de la direction, doivent être traités de la même manière que les dirigeants régulièrement nommés⁶⁷. Ils ne pourront donc pas se réfugier derrière leur éventuelle qualité de membre « simple » de l'association pour se défaire de leurs obligations.

En l'absence d'une norme spéciale instituant une solidarité différenciée, telle que l'art. 759 CO⁶⁸, il convient de revenir aux règles générales, soit les art. 50 et 51 CO. Les membres de la direction devant agir de manière collégiale, ils répondront tous de la même faute, et l'art. 50 CO trouvera application. Ils seront donc solidairement responsables pour l'ensemble du préjudice, l'appréciation de la

⁶⁴ CORBOZ, CP 165 N 58 ; KISTLER, p. 1497 ; ATF 115 IV 38, consid. 2.

⁶⁵ CORBOZ, CP 165 N 43.

⁶⁶ CORBOZ, CP 165 N 14 ; GARBARSKI/MACALUSO, p. 833 s. Même raisonnement à propos de l'art. 172 aCP, devenu depuis l'art. 29 CP : Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 1787, 1820 ; KISTLER, p. 1493 ; ATF 115 IV 38, consid. 2, ATF 116 IV 26/SJ 2002 I 129, consid. 4a bb.

⁶⁷ HEINI/PORTMANN/SEEMANN, N 325.

⁶⁸ ATF 132 III 564, consid. 7.

faute de chacun – si elle peut être établie – étant pertinente pour les rapports internes (art. 50 al. 2 CO)⁶⁹.

Dans l'hypothèse où les statuts prévoient que les membres répondent également des dettes, il convient à notre sens d'appliquer l'art. 51 CO. La responsabilité des membres découlant des statuts et non d'un acte illicite, ceux-ci pourraient se retourner contre la direction pour l'intégralité de l'indemnisation qu'ils ont dû verser⁷⁰.

Si la direction a changé entre la commission des actes illicites et la dissolution pour insolvabilité, il ne se justifie pas d'actionner en responsabilité les nouveaux membres de la direction, à moins que ceux-ci n'aient eux-mêmes commis des actes de gestion fautive.

Enfin, s'agissant d'un acte de gestion fautive commis par un organe de la personne morale, la prescription plus longue du droit pénal – soit 15 ans (art. 97 al. 1 let. b CP) – sera applicable⁷¹.

Conclusion

Notre conclusion sera double, à l'image de nos développements, sur l'insolvabilité comme cause de dissolution d'une part, sur la responsabilité des membres et de la direction de l'association d'autre part.

Comme nous l'avons déjà affirmé, le critère de l'insolvabilité est le plus pertinent pour juger de la nécessité de dissoudre une association. S'il devait y avoir une unification entre les différents régimes de dissolution des personnes morales, il serait souhaitable d'appliquer partout le critère de l'insolvabilité, qui prend mieux en compte la réalité économique.

A notre sens, il convient de rester sur l'idée qu'un acte de défaut de biens définitif est la preuve de l'insolvabilité d'une association. A défaut, on voit mal comment il serait envisageable d'obtenir une constatation officielle de l'insolvabilité d'une association. Les situations proches de l'abus de droit, comme celle examinée par le Tribunal fédéral en 2008, doivent évidemment être prises en compte au cas par cas, sans remettre en cause le système.

Il est difficile de rendre responsable un membre ou un organe de l'association, si celle-ci venait à tomber en faillite, hormis les cas de mauvaise gestion

⁶⁹ SCHWENZER, N 88.13 ; CR CO I-WERRO, Intro. CO 50-51 N 11, CO 50 N 3. Traitant de l'art. 50 al. 2 CO par analogie dans un cas de solidarité imparfaite : ATF 133 III 6, consid. 5.3.2.

⁷⁰ CR CO I-WERRO, Intro. CO 50-51 N 7 ; ATF 133 III 6, consid. 5.3.2.

⁷¹ ATF 133 III 6, consid. 5.1.

particulièrement graves. Le législateur cherche en effet à protéger l'association, ses membres et sa direction.

La situation juridique manque cependant de clarté pour la responsabilité de la direction. En l'absence d'une règle directement applicable, il faut jongler entre diverses normes générales, civiles et pénales. Un article supplémentaire, dans la partie consacrée aux droits et devoirs de la direction apporterait la clarté nécessaire dans ce milieu non-professionnel, même sans remettre en cause le système actuel.

Dans ces temps de crise économique, chaque investissement peut se révéler infructueux, sans que cela ne soit dû à l'inconscience ou à l'optimisme exagéré d'un individu. La situation de tous les acteurs étant fragile, une défaillance peut se répercuter le long d'une chaîne de créanciers, où chacun s'est contenté d'accorder sa confiance à un partenaire qui lui semblait capable de faire face à ses engagements.

La volonté de trouver un responsable à tout prix, pour l'entier de son dommage, est caractéristique de ces périodes, mais elle n'est pas nécessairement adéquate. Il existe des moyens de se prémunir en amont d'un défaut de paiement : suretés, garanties, exception d'insolvabilité, ou – plus simplement – refuser de conclure un contrat trop risqué.

C'est à la limite du droit et de l'économie que l'on trouve l'indispensable complément de la responsabilité de ceux qui échouent : la responsabilisation de ceux qui investissent.

Bibliographie

- BADDELEY MARGARETA, La protection des membres en cas de déficit de l'association, *in* : BADDELEY (édit.), La protection de la personne par le droit, Genève 2007, p. 193-206
- BUTTICAZ LAURENT, La notion d'insolvabilité en droit suisse, Genève 2011
- CHAPPUIS BENOÎT, La notion d'illicéité civile à la lumière de l'illicéité pénale Réflexions sur la responsabilité civile du blanchisseur d'argent par négligence, *in* : SJ 2000 II p. 304 ss
- CORBOZ BERNARD, Les infractions en droit suisse, 2 vol., 3^{ème} éd., Berne 2010
- CORBOZ BERNARD, *ad art. 754 CO*, *in* : Commentaire romand, CO II, Bâle 2008
- FOËX BÉNÉDICT, *ad art. 75a CC*, *in* : Commentaire romand, CC I, Bâle 2010
- GARBARSKI ANDREW/MACALUSO ALAIN, La responsabilité de l'entreprise et de ses organes à l'épreuve du droit pénal administratif, *in* : PJA 2008, p. 833 ss
- HANDSCHIN LUKAS, Die Organhaftung im Sportverein, *in* : Sport und Recht, Berne 2004, p. 7 ss
- HEINI ANTON/PORTMANN WOLFGANG/SEEMANN MATTHIAS, Grundriss des Vereinsrecht, Bâle 2009
- HONSELL HEINRICH/VOGT NEDIM PETER/GEISER THOMAS (édit.), Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 4^{ème} éd., Bâle 2010 (cité : BSK ZGB I-AUTEUR)
- JAKOB DOMINIQUE/MESSMER KARIN/PICHT PETER/STUDEN GORAN, Verein-Stiftung-Trust – Entwicklungen 2010, Berne 2011
- JEANNERET VINCENT/HARI OLIVIER, *ad art. 60 ss CC*, *in* : Commentaire romand, CC I, Bâle 2010
- HEINI ANTON/SCHERRER URS, *ad art. 60 ss CC*, *in* : Basler Kommentar, ZGB I, 4^{ème} éd., Bâle 2010
- KISTLER BRUNO, La gestion fautive en tant que délit intentionnel : (art. 165 du Code pénal), *in* : PJA 1997, p. 1492 ss
- PERRIN JEAN-FRANÇOIS/CHAPPUIS CHRISTINE, Droit de l'association, 3^{ème} éd., Genève 2008
- PETER HENRY, Bankruptcy and reorganisation trigger criteria : from a retrospective (balance sheet) to a prospective (cash flow) test, *in* : PETER/JEANDIN/KILBORN (édit.), The challenges of insolvency law reform in the 21st century : facilitating investment and recovery to enhance economic growth, Zurich/Bâle/Genève 2006, p. 33 ss
- PICHONNAZ PASCAL/FOËX BÉNÉDICT, Commentaire romand, CC I (Code civil, art. 1-359 CC), Bâle 2010 (cité : CR CC I-AUTEUR)
- RIEMER HANS MICHAEL, Berner Kommentar, Die Vereine – Systematischer Teil und Art. 60-79 ZGB, Berne 1990 (cité : BK-RIEMER)
- RIEMER HANS MICHAEL, Vereins- und Stiftungsrecht (Art. 60-89bis ZGB), mit den Allgemeinen Bestimmungen zu den juristischen Personen (Art. 52-59 ZGB), Berne 2012
- SCHERRER URS, Wie gründe und leite ich einen Verein? : Vereine und Verbände im schweizerischen Recht, 12^{ème} éd., Zurich 2009
- SCHWENZER INGEBORG, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, 6^{ème} éd., Berne 2012

TERCIER PIERRE/AMSTUTZ MARC (édit.), Commentaire romand, CO II (Code des obligations, art. 530-1186 CO, Art. 22-33 LBVM, avec une introduction à la Loi sur la fusion), Bâle 2008 (cité : CR CO II-AUTEUR)

THÉVENOZ LUC/WERRO FRANZ (édit.), Commentaire romand, CO I (Code des obligations, art. 1-529 CO), 2^{ème} éd., Bâle 2012 (cité : CR CO I-AUTEUR)

WERRO FRANZ, *ad art. 41 ss CO, in* : Commentaire romand, CO I, 2^{ème} éd., Bâle 2012

XOUDIS JULIA, *ad art. 57/58 CC, in* : Commentaire romand, CC I, Bâle 2010

ZEN-RUFFINEN PIERMARCO, Droit du sport, Zurich 2002